



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 2023-1496 du 21 SEP. 2023**

portant renouvellement d'autorisation et règlement d'eau applicable à l'entreprise hydroélectrique « forces hydrauliques de la Tialle », pour l'exploitation de la chute hydroélectrique de la Pradelle sur la Tialle, commune de Lanobre

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> et notamment son article R181-49 ;

**Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I et III ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0805 du 13 juillet 2016 portant règlement d'eau applicable à l'entreprise hydroélectrique de la Pradelle sur la Tialle, commune de Lanobre ;

**Vu** l'arrêté 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté 2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande transmise par « Forces Hydrauliques de la Tialle » en date du 03 février 2022 pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique de la Pradelle sur la Tialle à Lanobre ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 20 juillet 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à l'entreprise « Forces Hydrauliques de la Tialle » en date du 21 juillet 2023 pour avis ;

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Pradelle sur la Tialle à Lanobre conférée par l'arrêté 2016-805 susvisé prend fin le 28 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'aucune modification, substantielle ou non, n'est prévue dans la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique de la Pradelle sur la Tialle à Lanobre ;

**Considérant** que le suivi des effets de l'installation sur les milieux aquatiques n'a pas montré d'impact significatif de l'exploitation sur ces milieux ;

**Considérant** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de renouvellement d'autorisation qui lui a été transmis le 21 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Titre I<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Permissionnaire

« Forces hydrauliques de la Tialle » désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à exploiter une usine destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre. L'usine est située sur le cours d'eau Tialle sur le territoire de la commune de Lanobre (Cantal).

Tout changement de propriété de l'usine est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Autorisation de disposer de l'énergie

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de réaliser les travaux de la micro-centrale hydroélectrique (ouvrages, conduite, centrale) et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique           |  | Régime | Arrêté ministériel    |
|--------------------|--|--------|-----------------------|
| 1.2.1.0. -<br>1°   | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. | A      | AMPG du<br>11/09/2003 |
| 3.1.1.0.-<br>2° a) | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation   | A      | AMPG du<br>11/09/2015 |

**ARTICLE 3 : Puissance autorisée**

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 964 kW.

**Titre 2 : Description de l'aménagement autorisé**

**ARTICLE 4 : Section aménagée**

Les caractéristiques de l'aménagement sont listées dans le tableau ci-dessous :

|  |               |
|--|---------------|
| Niveau normal d'exploitation             | 623,077 m NGF |
| Cote normale du plan d'eau de retenue    | 623,077 m NGF |
| Cote de la restitution à la Tialle       | 566,88 m NGF  |
| Hauteur de chute maximale                | 56,197 m      |
| Longueur du tronçon court-circuité       | 885 m         |
| Diamètre intérieur de la conduite forcée | 1050 mm       |

Le barrage est équipé d'un dispositif de décharge et de vidange.

L'usine fonctionne au fil de l'eau et ne réalise aucune écluse.

Compte-tenu de ces caractéristiques, le barrage et la conduite forcée ne sont pas classés au titre des articles R.214-112 et R.214-112-1 du code de l'environnement.

**Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exploitation**

**ARTICLE 5 :** L'exploitation de l'aménagement respecte l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Prescriptions relatives aux débits dérivé et réservé

Le débit maximal de la dérivation est constitué du débit maximal alloué à l'usage hydroélectrique fixé à 1,75 m<sup>3</sup>/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé est placé sur le canal de restitution pour un débit de 1750 l/s. Ce dispositif devra être accessible en permanence aux services chargés du contrôle.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 150 l/s du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin et 225 l/s du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, ou au débit naturel de la Tialle en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

Un dispositif de contrôle du débit réservé est placé à la hauteur de la prise d'eau pour deux débits, 150 l/s et 225 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## Direction départementale des territoires

L'exploitant doit maintenir en permanence le bon fonctionnement du dispositif assurant la délivrance du débit réservé et du dispositif de contrôle du débit réservé.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant doit maintenir en permanence le bon fonctionnement de la passe à poissons. Celle-ci doit permettre la circulation de la truite Fario.

L'altimétrie des différentes échancrures dans la passe à poisson devront être configurées de manière à ce que les chutes «interbassins» soient de 26 cm.

**ARTICLE 8 :** L'exploitant doit maintenir le transit sédimentaire. L'extraction des matériaux sédimentaires en dehors du lit mineur est interdite.

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions cumulatives ci-après :

- sur la période du 1<sup>er</sup> février au 30 octobre .
- lorsque le débit de la Tialle en amont de la prise d'eau est supérieur à 5 m<sup>3</sup>/s.

Les eaux transmises dans le cours d'eau en aval de la retenue doivent respecter les normes de qualité suivantes :

- teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 1 g/l .
- teneur en dioxygène dissous (O<sub>2</sub>) supérieure 3 mg/l .

La qualité des eaux rejetées est mesurée dans le cours d'eau à 25 mètres en aval du barrage ;

Un dispositif de contrôle du débit de déclenchement des chasses de dégravage est placé à la hauteur de la prise d'eau pour un débit de 5 m<sup>3</sup>/s.

**ARTICLE 9 :** Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder, et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à leur amont.

**ARTICLE 10 :** Les eaux sont utilisées et restituées en aval de l'installation, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- Qualité des eaux restituées : les eaux restituées au milieu naturel à l'aval de la prise d'eau et de l'usine sont dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation de la faune aquatique, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable des populations ;
- Dispositions relatives à la conservation et à la circulation du poisson : le permissionnaire a la responsabilité d'entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite.
- Eclusées : l'usine fonctionne au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites, y compris pour l'entretien de la prise d'eau.

**ARTICLE 11** : Un dispositif muni d'une vanne permettant la vidange de la retenue est installé à demeure.

En dehors des périodes de crues et dans toute mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but, de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne doit dépasser le niveau des plus hautes eaux.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune de Lanobre, soit par les agents du service chargé de la police de l'eau, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue et les canaux d'amenée dans les conditions ci-après :

- Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue et des canaux d'amenée.
- La vidange de la retenue et des canaux d'amenée est autorisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre ou entre le 15 avril et le 30 juin.
- L'abaissement du plan d'eau ne doit pas excéder 20 cm par heure.
- Le curage éventuel des dépôts dans la retenue est réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (gravier et galets) sont déposés en lit mineur hors lit mouillé.
- Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération des poissons piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue et dans les canaux d'amenée.
- Lors du remplissage de la retenue et des canaux d'amenée, le débit réservé à l'aval du barrage de prise d'eau est supérieur à 225 l/s.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matière en suspension (MES) : 1 gramme par litre.
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée dans le cours d'eau à 25 mètres en aval du barrage.

Le permissionnaire doit mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

Trois mesures de paramètres susvisés sont réalisées selon les modalités suivantes :

- après abaissement d'un mètre de la ligne d'eau.
- durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

## Direction départementale des territoires

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtre à gravier ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Dès que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution.

ARTICLE 14 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode distribution et le partage de l'eau.

ARTICLE 15 : Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état, par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 16 : Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de ce dernier, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### Titre 3 : Prescriptions générales

ARTICLE 17 : Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de renouvellement lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités de la police et de la répartition

des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Dans le cas où le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

**ARTICLE 20 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents liés aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**ARTICLE 21 :** En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 22 :** En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif.

La déclaration d'arrêt de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes les prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

**ARTICLE 23 :** Le présent arrêté est pris pour une durée de 25 ans. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux.

## Direction départementale des territoires

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : L'arrêté n° 2016-0805 du 13 juillet 2016 portant règlement d'eau applicable à l'entreprise hydroélectrique de la Pradelle sur la Tialle, commune de Lanobre est abrogé.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux à compter de sa publication et dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande dans les 2 mois vaut décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent faire également l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 4 mois à compter de la date de l'affichage en mairie et de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée de quatre mois.

Une copie est déposée en mairie de Lanobre pour y être consultée et affichée pendant une durée de 2 mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal et le maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le **21 SEP. 2023**

